

VII. Constatations et conclusions

263. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les réexamens administratifs en cause en l'espèce:
 - i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, et constate, au lieu de cela, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions;
 - ii) juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur la question de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation, énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
 - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.280 de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;
 - iv) s'abstient de se prononcer au sujet de l'appel conditionnel des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
 - v) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*;
 - vi) juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur la question de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée dans les réexamens administratifs en cause, est incompatible avec les articles 1^{er} et 18 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et
 - vii) déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994; et

la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.284 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;

- b) constate, bien que pour des raisons différentes de celles qui ont été exposées par le Groupe spécial, que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping, peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; et confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.106 et 8.1 c) de son rapport selon laquelle cette méthode est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- c) en ce qui concerne la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs:
- i) déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) de son rapport, selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, n'est pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et
- ii) constate qu'il n'est pas à même de compléter l'analyse pour déterminer si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, est incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- d) constate que les procédures types de réduction à zéro ne sont pas une mesure qui peut être contestée en tant que telle et, en conséquence, déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle les procédures types de réduction à zéro ne sont pas incompatibles, en tant que telles, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;

- e) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quant il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations sur le point de savoir si le Manuel antidumping était une mesure qui était incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- f) s'abstient de se prononcer au sujet de l'appel conditionnel des Communautés européennes concernant la "pratique" de réduction à zéro suivie par les États-Unis;
- g) en ce qui concerne l'article 351.414 c) 2):
 - i) déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle l'article 351.414 c) 2) n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et
 - ii) s'abstient de compléter l'analyse pour décider si l'article 351.414 c) 2) est incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- h) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations sur le point de savoir si les procédures de réexamen administratif fondées sur la réduction à zéro selon les modèles étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*;
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations sur le point de savoir si la réduction à zéro "telle qu'elle a été appliquée" dans les enquêtes initiales en cause est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; et
- j) rejette l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.

264. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 31 mars 2006 par:

Giorgio Sacerdoti
Président de la Section

Merit E. Janow
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre